



Arrêt

n° 236 752 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EVALDRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique en 2009 et est reconduit à deux reprises vers l'Espagne.

1.2. Le 24 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2019. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Monsieur H. A. déclare ne plus avoir quitté la Belgique depuis 2011. Cela voudrait dire qu'il est revenu en Belgique, à une date indéterminée, après avoir été reconduit en Espagne (Madrid) le 04.10.2011. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Monsieur H. A séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Espagne ou l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur H. A invoque la relation sentimentale qu'il entretient avec une ressortissante belge rencontré en 2016 et, avec laquelle il cohabite depuis le 01.01.2017. Le requérant produit des déclarations de proches pour attester de sa bonne intégration dans l'environnement amical et familial de sa compagne. Entretenir une relation dite « durable » avec une ressortissante belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Monsieur H. A de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État- Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare avoir multiplié des efforts d'intégration, attestée par des témoignages et autres attestations, dans la société belge, en obtenant notamment une promesse d'embauche. En effet, le fait d'être bien intégré est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Une bonne intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, nc39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à la volonté de travailler de Monsieur H. A., il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Aussi, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation : - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, - des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 5 de la

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), - des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

2.2. En une première branche, concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir « *qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée* » et rappelle pour cela « *- qu'il séjourne sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis décembre 2011 ; - qu'il se maintient donc de manière ininterrompue en Belgique depuis 8 ans ; - que durant son séjour en Belgique, il a tissé des liens sociaux et familiaux ; - qu'il dispose d'une promesse d'embauche ; - qu'il entretient une relation sentimentale avec Madame C. V. depuis 2016, soit depuis 3 ans ; - qu'il réside avec Madame V. depuis le 01.01.2018 ; - qu'il jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale* » en telle sorte que « *La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait* ». Elle conclut que « *L'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa* » et que « *En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée* » en conséquence de quoi « *La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante.* »

Concernant la décision de « *refus de séjour* », elle argue qu'il « *ne pourrait aucunement espérer obtenir un visa long séjour pour la Belgique sur base du regroupement familial pour venir y rejoindre sa compagne, Madame C. V., étant entendu que les intéressés ne sont ni mariés, ni cohabitant légaux* » ce qui le fait craindre de « *ne pouvoir être à nouveau admis sur le territoire belge et de se retrouver éloignée de sa compagne, ce qui nuirait gravement à l'entretien des liens d'affection étroits que le requérant entretient avec celle-ci et serait une entrave au respect de sa vie privée et familiale en telle sorte qu'il y aurait violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle estime donc que « *la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante* ».

2.3. En une seconde branche, elle rappelle que « *La réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée* » puisque « *il ressort du dossier administratif que le requérant séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis décembre 2011. Cela fait donc 8 ans que le requérant réside en Belgique et y a développé l'intégralité de sa vie sociale et affective* » et que « *durant son séjour sur le territoire belge, le requérant a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales* » ainsi que « *une relation sentimentale avec Madame C. V. depuis 2016, soit depuis 3 ans. Les intéressés résident ensemble depuis le 01.01.2017 dans un appartement situé à 6000 CHARLEROI* ».

Elle poursuit en précisant que « *une réintégration du requérant en Algérie après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile* » en telle sorte qu'« *Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile* ».

Dès lors, elle conclut que « *La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause* » mais également qu'elle reste « *totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH* » alors même qu'« *Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement.* »

3. Examen du moyen unique

3.1. Concernant les critiques visant le premier acte attaqué présent dans leur ensemble, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou

dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – à savoir, la relation sentimentale qu'il entretient avec une ressortissante belge, son intégration et sa volonté de travailler – en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Concernant l'absence de garantie d'obtention d'une autorisation de séjour en cas de retour dans son pays, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.2.3. Concernant le fait que « *une réintégration du requérant en Algérie après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile* » en telle sorte qu' « *Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile* », force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête et n'avaient donc pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est d'autant plus ainsi que cet argument n'est nullement étayé par des éléments de fait permettant de comprendre en quoi, *in concreto*, son retour temporaire serait difficile.

3.2.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, le Conseil relève qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de cette disposition.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, dans sa requête, elle reste en défaut d'établir que sa vie privée et familiale devrait impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. La violation de cette disposition ne peut dès lors être accueillie.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.4. En ce qui concerne les critiques visant le second acte attaqué dans la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que cette mesure d'éloignement constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.2, mais rappelle néanmoins que lorsque la partie défenderesse doit, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge dans une situation de séjour illégal, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que les éléments relatifs aux risques de violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mieux identifiée sous le point 1.2., ont été rencontrés par celle-ci, dans la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.3., laquelle décision relève notamment que « *Entretenir une relation dite « durable » avec une ressortissante belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Monsieur H. A de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État- Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Par conséquent, le Conseil constate que dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant.

Elle ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS